



Le 20 novembre 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : ghume@harrisco.com; jstrawcz@flsc.ca

Monsieur Gavin Hume, c.r.
Président, Comité permanent sur le Code type
de déontologie professionnelle
Fédération des ordres professionnels de juristes
du Canada
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1810
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Madame Frederica Wilson
Directrice principale, Affaires de réglementation
et affaires publiques
Fédération des ordres professionnels de juristes
du Canada
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1810
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Objet : Modifications proposées au *Code type de déontologie professionnelle* de la FOPJC

Madame,
Monsieur,

Je vous remercie d'avoir consulté l'Association du Barreau canadien sur les modifications proposées au *Code type de déontologie professionnelle* de la Fédération contenues dans votre note de service du 8 juillet 2014.

Le Comité de déontologie et de responsabilité professionnelle de l'ABC (le Comité) a examiné les propositions et a formulé les observations suivantes à cet égard.

Communication avec les témoins

Le Comité a étudié les modifications proposées au *Code type* et a conclu qu'elles apportent une plus grande clarté aux règles relatives à la communication des juristes avec les témoins. Le Comité n'a pas fait de commentaires substantiels concernant les modifications proposées.

Erreurs et omissions

Le Comité a examiné les modifications proposées au *Code type* et est arrivé à la conclusion qu'elles constituent une amélioration à l'actuel libellé, sous réserve d'une remarque et d'une modification recommandée. Plus précisément, le Comité pense que le libellé du paragraphe 7.8-2 devrait comprendre une précision sur le caractère raisonnable, comme dans la disposition initiale, ou peut-être la remplacer par celle-ci : « Un juriste doit aviser son assureur ou autre garant, dès que possible, de toute circonstance qui, de l'avis raisonnable du juriste, donnera lieu à une réclamation... ». On arrive ainsi à répondre à la norme objective poursuivie par la Fédération et à établir en même temps un seuil.

Nous sommes conscients que la plupart des polices d'assurance régissant les juristes leur imposent une norme plus stricte en matière de divulgation et que l'objectif de la Fédération consiste à renforcer la cohérence entre la règle du *Code type* et l'obligation incombant aux assureurs. Cependant, à notre avis, les règles de conduite professionnelles s'appliquant aux juristes ne devraient pas être établies en fonction des exigences en matière d'assurance, car les juristes seront en mesure d'interpréter et d'appliquer tant les unes que les autres.

Subsidiairement, il faudrait ajouter à la règle du *Code type* une précision, sous forme de commentaire, selon laquelle les obligations découlant des règles de déontologie professionnelle et celles provenant des polices d'assurance peuvent être différentes et que les juristes devraient interpréter et respecter chaque catégorie d'obligations dans le cadre de ses objectifs distincts.

Traitement des groupes en quête d'équité et le devoir de signaler un manquement

Le Comité a consulté le Comité sur l'égalité de l'ABC et le Programme d'aide aux juristes de l'ABC au cours de l'étude de ces modifications proposées. Tous les trois groupes appuient les modifications proposées.

Concernant le devoir de signaler un manquement, le Comité a fait remarquer que les versions française et anglaise du Commentaire 1 du paragraphe 7.1-3 pourraient s'interpréter différemment. Plus précisément, la version anglaise indique que les clients pourraient subir des pertes ou un préjudice si le juriste n'est pas « maîtrisé » (« checked », en d'autres termes, freiné). En comparaison, la version française laisse penser que les clients pourraient subir des pertes si un juriste n'est pas prudent pour empêcher des écarts quant à l'éthique professionnelle : « À moins d'intervenir tôt auprès d'un juriste qui s'écarte de l'éthique professionnelle... ». Le Comité recommande que les versions française et anglaise du Commentaire 1 du paragraphe 7.1-3 soient révisées afin d'en assurer la cohérence.

Conclusion

Nous vous sommes reconnaissants de cette occasion qui nous a été offerte afin de présenter nos observations sur les modifications proposées au *Code type* de la Fédération. N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question relative à nos suggestions.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Sarah MacKenzie pour Anthony Kavanagh)

Anthony Kavanagh

Président, Comité de déontologie et de responsabilité professionnelle